

Arrêté du Maire

N° 465/2023
Service Infrastructures, Travaux
et Environnement

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers
Toute la commune

Le MAIRE

- Vu les pouvoirs de police du Maire
- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

- Considérant que pendant les travaux de mise en conformité du réseau d'éclairage public communal par l'entreprise GRAMARI, détentrice du marché public, pour le compte du SYANE, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

Arrête

- Article 1^{er}** *règlementation et dates*
La circulation des usagers est réglementée par alternat sur chantier mobile, conformément à l'instruction interministérielle, 8ème partie, sur la période du :
Lundi 23 octobre au dimanche 31 décembre 2023
- Article 2nd** *signalisation*
L'entreprise GRAMARI chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
- Article 3^{ème}** *transport commun*
Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.
- Article 4^{ème}** *remise en état*
L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.
- Article 5^{ème}** *ampliation*
M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
CCPMB; SAT
Services Techniques, Eaux et Communication ;
Entreprise GRAMARI
- Article 6^{ème}** *recours*
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché
Jean FONTAINE
2^e Adjoint



Fait à Passy le 20 octobre 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA